

Arrêté N° 2023_01956_VDM

**SDI 22/0625 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE - 73 MONTÉE DU PICHOU -
13016 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03129_VDM, signé en date du 23 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du jardin privatif autour de la piscine ainsi que l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00173_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 10 juin 2023 par l'entreprise Rocco Rénovation, SIREN n°880 331 863, domiciliée avenue du Pin Porte Rouge – 13320 BOUC-BEL-AIR,

Vu le constat des services municipaux en date du 14 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise Rocco Rénovation, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 14 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 10 juin 2023 par l'entreprise Rocco Rénovation, concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 9080, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

[REDACTED] ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu :

DATE DE L'ACTE : 18/02/2014

DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 05/03/2014

REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2014P n°1325

NOM DU NOTAIRE : Maître Johanna BENHAIM, notaire à Marseille

L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2022_03129_VDM, signé en date du 22 septembre 2022, est abrogé.

L'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00173_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, est abrogé.

Article 2 L'accès au jardin privatif ainsi qu'à l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cette partie de la parcelle autorisée peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès le long du mur de soutènement devant le 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME, est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de la maison individuelle tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 28/06/2023

